

Ornella Moderan

Quelle réconciliation pour la Sierra Leone ?

Etude de cas sur les enjeux et la pertinence de la circulation des instruments de construction de la paix

*« Tout le mal qui a été fait d'un côté comme de l'autre,
Acceptez-le tel qu'il est, oubliez le passé,
Recommençons à vivre ensemble »*

- S.E. Dr Tejan Kabbah, Président de la Sierra Leone, refusant de s'excuser(2003)

Lorsqu'au tournant du siècle prend fin la guerre civile qui, pendant près de onze ans, de 1991 à 2002, a déchiré la Sierra Leone, c'est un pays au moral épuisé et aux structures sociales durement éprouvées qu'investissent les acteurs internationaux de l'*ingénierie sociale* post-conflit venus de toutes parts du monde occidental.

Bien des sources, par ailleurs respectables, se sont répandues depuis en conjectures sur la manière dont une « nation pacifique » telle que celle de Sierra Leone avait ainsi pu « plonger dans l'horreur »[\[1\]](#). Difficile, dans ces conditions, de ne pas voir les risques d'essentialisation propres à une approche sociale par trop globalisante des dynamiques de guerre et de paix. En effet, à en croire une partie de la doctrine qui a fait florès ces dernières années, il y aurait somme toute, en dépit de la diversité des modalités d'entrée en guerre et de conclusion de la paix dans chaque cas, comme une trame repérable, une force des choses (l'ambition et l'avidité pour un P. Collier, ou de façon plus orthodoxe la révolte et le sentiment d'injustice) qui, par-delà le détail *biographique* d'un conflit, se retrouve à peu près universellement à l'origine de toutes les guerres civiles.

Pendant à cette hypothèse: force serait de constater qu'en dépit de la diversité des modalités de conclusion de la paix (transition démocratique par les urnes ou imposée, sortie de guerre civile par un traité comme par une victoire ou une reddition...), il existerait une voie unique (ou à peu près) de consolidation du retour à la paix, dont l'intervention répressive de la justice pénale ou le recours à l'alternative de la justice transitionnelle (le plus souvent sous la forme désormais canonique des Commissions Vérité et Réconciliation,) seraient les deux versants du passage obligé. Plus encore : poussé à son terme, ce type de raisonnement amène à se demander si la valeur d'un tel instrument se mesure à l'aune de sa répliquabilité.

De fait, c'est en substance le raisonnement qui se trouve à l'origine des ambitions universelles des instruments de construction de la paix développés par les professionnels de ce qu'il est désormais coutume d'appeler l'*ingénierie sociale internationale*. S'agissant de la circulation de ces instruments[\[2\]](#), on constate en effet une porosité grandissante entre les sphères du savoir académique (celui de chercheurs en sciences sociales, notamment), du savoir faire (celui de praticiens de la transition en particulier) et du pouvoir politique[\[3\]](#). Si

l'exemple sud-africain, (trop ?) souvent mis en avant met l'accent sur les réussites du dispositif, il n'en demeure pas moins que l'Afrique du Sud est une nation à l'histoire et aux dynamiques sociales fort particulières. Rien ne garantit en effet que ce qui lui convient soit approprié dans des contextes sans commune mesure, tels que celui de la Sierra Leone du début de la décennie 2000. En fait, la mise en place du dispositif Vérité et Réconciliation en Sierra Leone illustre, aux antipodes de « l'idéal sud-africain » (Barbara Cassin), les risques de dérives inhérents à pareille technicisation des enjeux politiques, qui fait que le savoir et le pouvoir tendent à se confondre en un savoir-faire auto-acclamé.

Le cas de la Sierra Leone est en effet particulièrement éloquent en ce qu'il prend acte non seulement de la profondeur d'ancrage de ces conceptions de la guerre et du retour à la paix, mais également d'une incapacité manifeste à choisir l'une de ces alternatives plutôt que l'autre. Le caractère bicéphale des institutions de justice dans la transition, dont la coexistence entre une CVR et un Tribunal pénal spécial marque sans doute le point d'orgue, s'avère le signe d'une forme d'indécision sur le mode de traitement du passé conflictuel à adopter. Seule certitude, manifestement : les modes de *guérison collective* traditionnelles se sont trouvées les seules tout à fait négligées...

C'est qu'en Sierra Leone plus qu'ailleurs, les acteurs de l'ingénierie sociale internationale ont eu tôt fait, une fois la fin de hostilité déclarée, d'imposer leur approche de la transition, caractérisée notamment par une institutionnalisation avancée du témoignage. Or, et c'est ce que nous allons nous efforcer de démontrer, il est loin d'être évident que cette approche fût la mieux adaptée aux attentes et aux aspirations du Sierra Léonais moyen et de la base sociale dont il partage les préoccupations. Aussi cette analyse ne pourra-t-elle ultimement que nous mener à nous demander ce qu'il y a de tentation paternaliste, voire néo-colonialiste, dans la prétention de groupes d'individus occidentaux convaincus de *savoir* ce qui est mieux pour un pays en transition post-conflictuelle, sous prétexte d'un succès préalable sous d'autres cieux.

Une CVR en Sierra Leone : Peut-on "répliquer" le dispositif des Commissions Vérité et Réconciliation ?

Une réconciliation sierra léonaise : erreur d'échelle

C'est désormais un lieu commun que de faire remarquer que les CVR sont devenues, ces dernières années et à la faveur de l'aura internationale véhiculée par quelques individus associés au succès de célèbres commissions telles que celle d'Afrique du Sud, des alternatives classiques à la justice répressive en contexte de transition sociopolitique[4].

Aussi est-il essentiel de s'interroger sur les mécanismes de diffusion de tels outils de reconstruction sociale, et surtout sur la pertinence de leur implantation aussi bien dans des contextes sociaux, économiques et politiques que dans de terreaux culturels fondamentalement différents les uns des autres. N'y-a-t-il pas, somme toute, comme une panacée, satisfaite et paresseuse, à croire que la résorption des tensions politiques au Maroc, la transition démocratique au Chili, le travail sur un passé récent au Timor Oriental, l'effacement des lignes de fractures héritées de l'apartheid et la « réconciliation » nationale suite à un conflit à la fois civil et régional (difficile, en effet de traiter la guerre en Sierra Leone sans y mêler le Libéria et la Guinée) peuvent et doivent passer par le recours à un outil

unique, universel et cependant efficace dans chaque contexte spécifique ? L'érection en modèle d'expériences singulières procède du raccourci un peu hâtif et présente le risque non seulement de passer à côté des véritables enjeux d'une transition sociale spécifique en raison de l'application d'une grille de lecture inadaptée, mais aussi d'aggraver les tensions interpersonnelles ou intercommunautaires en y surimposant une interprétation manichéenne des responsabilités en jeu.

Dans la perspective de ces interrogations, l'étude du cas sierra léonais permet de mettre en lumière certaines des apories majeures de la technicisation et de l'occidentalisation des modes de traitement de la mémoire collective post-confliktuelle.

Premier constat : la circulation de ces instruments de reconstruction sociale procède d'un effet de mode. Précisons d'emblée la portée de cette idée : la notion d'effet de mode pourrait sembler reléguer les acteurs au second plan, comme si la notoriété des dispositifs leur conférait une sorte de dynamisme propre et impersonnel (tout le monde les voudraient sans que personne n'ait à les promouvoir particulièrement). Il n'en est rien car, avec la question de la circulation, c'est avant tout celle des acteurs prenant part à la sélection des politiques de reconstruction de la paix qui se pose. On ne peut pas faire l'économie de la prise en compte des jeux d'influence et de notoriété qui fondent le pouvoir de structures privées telles que l'International Center for Transitional Justice (Sarah Dezalay, 2008).

Resituons à gros traits le contexte sierra léonais : après une guerre à la fois intestine et régionale^[5] (en interaction complexe et permanente avec les conflits libérien et guinéen), la crainte générale n'a pas tant trait à la possibilité de retomber dans un autre conflit que de voir le même ressurgir : conscient que la Sierra Leone n'est pas une utopie insulaire, mais un pays ancré dans un contexte régional difficile avec lequel il s'agit de composer, l'impératif majeur qui s'impose à la réconciliation sierra léonaise est d'être viable en dépit de l'instabilité régionale. La crainte majeure des Sierra Léonais, en effet, ne réside pas tant dans l'émergence de nouvelles factions guerrières strictement nationales que dans le risque d'entraînement dans une spirale de violence par les conflits alentours. Partant, l'établissement d'une CVR purement sierra léonaise, sans rapport substantiel et en coopération seulement superficielle et occasionnelle avec sa commission jumelle libérienne, par exemple, témoigne d'une appréhension biaisée des inquiétudes à traiter. Et de fait, cette mésappréhension est attribuable au calquage tel quel du *modèle* CVR, dont le cadre d'application canonique est l'Etat-Nation.

Pas de réconciliation sans justice?

En dépit de la méprise relative à l'échelle adoptée, donc, une Commission, déjà inadaptée à la Sierra Leone en ceci même qu'elle était exclusivement sierra léonaise, a vu le jour, en Juillet 2002, sous l'impulsion du *Truth and Reconciliation Commission Act* voté par le parlement nationale en 2000^[6]. Avant cela, les Accords de Lomé, conclus en 1999, offraient une possibilité d'amnistie aux combattants désireux de rendre les armes, en vertu d'une priorité discutable mais non moins légitime accordée à la paix sur la justice.

Non satisfaits de cette proposition, un noyau actif d'organismes privés défenseurs des droits de l'homme ont alors réclamé la création d'une *Truth, Justice and Reconciliation Commission*. L'ajout du terme *Justice*, même si celui-ci n'a finalement pas été conservé, rend

bien compte de la motivation de cette revendication : les accords d'amnistie facilitent peut-être la réconciliation, mais ils laissent les épris de justice sur leur soif. La question est dès lors de savoir ce que l'on recherche exactement : la justice ou la réconciliation ? Tandis que l'on peut aisément comprendre le désir populaire de paix, quand bien même au prix du sacrifice de la répression pénale, les ONG, locales comme internationales, qui font de la *réconciliation* leur fond de commerce cherchent bien entendu à faire passer la première pour indispensable à la seconde, ce qui est pourtant loin d'être évident.

En fait, ce sont là deux objectifs distincts, et parfois même contradictoires, comme ce fut manifestement le cas en Sierra Leone : classer la population en catégories « coupable/ bourreau » Vs « victime » permet peut-être d'asseoir le ressenti d'une justice attendue ; mais lorsque celle-ci n'est pas particulièrement attendue (et en Sierra Leone, personne, pas même les acteurs internationaux, ne nie que la paix vient bien loin devant la répression pénale, dans les préoccupations populaires) cela ne fait que consacrer une séparation de la société en deux groupes antagonistes. On se retrouve donc face au paradoxe suivant : disjoindre pour rassembler, ou la réconciliation par la justice à tout prix.

Cette logique revient de plus à nier l'éventualité d'une multi-positionnalité des acteurs des violences passées. Pourtant, la guerre sierra léonaise, restée fameuse pour ses mutilations physiques ou l'alternative devant laquelle se trouvaient placées bien des victimes de rejoindre les rangs de leur agresseur ou de perdre la vie, se caractérise par l'impossibilité d'une distinction claire et manichéenne entre blanches colombes et méchants foncièrement diaboliques.

C'est ce que révèle l'étude de la question de la réintégration sociale des enfants-soldats, figures par excellence de la victime-bourreau dans la *guerre nouvelle*^[7], après le conflit en Sierra Leone. Dans les régions nord du pays, des mécanismes de réintégration comparables à ceux développés par les sociétés rurales mozambicaines au lendemain de la guérilla de 1976-1992 ont été mis en œuvre : cérémonies traditionnelles de purification, expression du regret devant les aînés, recours à la bénédiction des ancêtres.

Il n'est en effet pas absurde de considérer la recherche du châtiment et du retour de bâton à tout prix comme une forme d'escalade de la violence plutôt que comme un moyen d'en venir à bout. Pour contre intuitif que ce constat puisse paraître à première vue, la réconciliation sans la justice n'est donc chose ni impossible ni forcément indésirable. L'innacceptabilité de l'impunité est en effet un impératif moral dont le caractère inconditionnel fait débat. Néanmoins, dans la mesure où cet impératif participe du corpus de postulats sous-jacents à la démarche CVR érigée en modèle, les débats se trouvent d'entrée de jeu éludés, et la Sierra Leone n'a pas fait exception. Résultat : on peut se demander quelle reconnaissance des souffrances de chacun est en mesure d'apporter une commission dont la nomenclature lui impose de catégoriser les personnes sous des étiquettes trop étroites, ne rendant pas compte de la complexité de leurs situations individuelles.

***L'élément historique et l'institutionnalisation de la CVR :
« Pour tous il est bon de savoir oublier »***

Il en va d'ailleurs de même pour la mémoire : la démarche CVR se fonde sur la conviction que le «peuple», composés des *frères ennemis* d'hier, ne peut construire un avenir inclusif qu'en tirant les leçons des méfaits du passé, ce qui implique de se les remémorer activement[8]. Ce point de vue, quoique possiblement légitime en circonstances, n'est toutefois ni absolu ni exclusif. Paradoxe inhérent à l'institutionnalisation du récit dont participe la CVR : seule la société peut reconstruire sa propre paix, nous dit-on. Mais en même temps, il faut qu'elle accepte de le faire selon un protocole importé, avec les mots, les décors, les procédures prédéterminées présidant à la scénographie d'une reconstruction nationale ainsi magnifiée par sa publicité et son décorum.

Si le monde occidental est désormais relativement familier de la croyance dans la puissance performative de la parole (dire les choses, c'est les faire advenir : dire le blessure, c'est déjà la soigner ; et dire le pardon rapproche un peu, assène-t-on sans relâche), il semble que les sociétés sierra léonaises du Nord ont développé, au fil d'une histoire locale riche en alternance de conflits et de périodes de paix, des mécanismes de rétablissement fondés, tout à l'inverse, sur le silence dans l'espace public. L'idée n'a rien de nouveau : Ernest Renan, dans la conférence intitulée *Qu'est-ce qu'une nation* qu'il prononça au Collège de France en 1882 émit l'idée suivante :

« L'oubli, et je dirai même l'erreur historique, sont un facteur essentiel de la création d'une nation, et c'est ainsi que le progrès des études historiques est souvent pour la nationalité un danger ».

La réconciliation telle qu'elle a été conçue, c'est-à-dire par le haut, en Sierra Leone, fait fi de ce point de vue, pourtant profondément ancré dans certaines structures communautaires locales. Cette négligence est sans doute attribuable, du moins en partie, à la méprise selon laquelle éluder la question serait inacceptable car oubliés politique et historique renverraient à la même réalité[9]. Or, l'oubli social ne correspond pas à l'oubli personnel : il s'agit plutôt d'une forme de refus de pérenniser la violence passée en lui accordant une place surdéterminée dans l'espace public. Cela n'implique donc pas de risque de réitération : c'est sous-estimer l'envergure et la force de la mémoire collective, surtout dans un pays à tradition largement orale tel que la Sierra Leone, et où l'essentiel de la population, rurale, accorde reconnaît bien plus de légitimité aux autorités traditionnelles qu'aux lois écrites étatiques et à leurs représentants, que de penser que seule l'expression codifiée, dans le langage métaphorique lourd de la guérison de plaies à l'âme collective, et le témoignage scénographié de souffrances passées permet le souvenir.

Raconter ou se taire : enjeux et vertus de la parole « thérapeutique »

La validité ou non de l'idée d'une parole thérapeutique est d'ailleurs aussi une question d'échelle : il peut être plus bénéfique de se remémorer en famille, par exemple, le souvenir des souffrances d'hier, que devant une rangée de curieux personnages en robes et une assistance d'observateurs étrangers occupés à prendre d'incessantes notes. Aussi n'est-il pas évident que cadre social et politique élargi que représente la Commission soit à même de réduire au mieux l'inhibition des langues.

A vrai dire, le changement d'échelle de la prise de parole recouvre aussi un changement fondamental dans la nature des enjeux du témoignage. De l'amande honorable attendue par les membres de la Commission, dans une logique peut-être excessivement

chrétienne pour les sociétés animistes du nord et de l'est de la Sierra Leone, à la recherche de la vérité juridique devant le Tribunal Spécial, les enjeux ont fondamentalement différents. L'une des erreurs majeures de la stratégie publique de réconciliation déployée en Sierra Leone aura en effet été de postuler que, toute chose étant égale, la parole est de façon sinon bénéfique du moins un moindre mal par rapport au silence, alors que le contexte d'énonciation altère en fait considérablement la teneur, l'ampleur et la portée du témoignage.

S'agissant de réconciliation, il convient manifestement de restituer la problématique du vivre ensemble dans sa temporalité. La recherche en sciences sociales a montré comment la prise en considération des évolutions du lien infra et intercommunautaire peut se révéler un élément discriminant des dynamiques de conflictualité. On peut penser, dans la perspective de l'avant conflit, aux travaux de Xavier Bougarel[10] relatifs aux mécanismes qui président à la prise des armes par des gens ayant pourtant vécu en relative harmonie pendant des siècles ; ou encore, dans la perspective de l'après conflit, à ceux de Jean Hatzfeld[11] qui, dans son ouvrage intitulé *Dans le Nu de la Vie*, interroge au travers d'une série de témoignages l'impossibilité de pardonner et de recommencer à vivre ensemble.

Car c'est bien de cela qu'il est question, particulièrement en contexte post-guerre civile : vivre ensemble après s'être entre-tués. Comme le rappellent Ibrahim Elbadawi et Nicholas Sambadis, la guerre civile a ceci de spécifique qu'elle est menée par des acteurs condamnés à mener une vie commune après la fin des hostilités[12]. C'est dans cette optique que la justice transitionnelle, alternative à la justice répressive à caractère pénal, entend *réconcilier* les ennemis d'hier. La logique est la suivante : seule une réconciliation volontariste est en mesure d'assurer une paix durable ; il faut donc faire parler les gens, et non pas attendre que le temps estompe à lui seul leurs inimitiés.

La Commission Vérité et Réconciliation qui a pris fonction en Sierra Leone à partir d'Avril 2003 n'échappe pas à cette logique, qui fait des CVR un outil de plus en plus incontournable du *kit* d'urgence de la résolution de conflit et de la transition vers la paix.

L'on voit bien ce qu'il y a de freudien derrière ce raisonnement, mais historiquement, l'expérience nous prouve qu'il est parfaitement possible de vivre ensemble sans s'entre-tuer et tout en se détestant cordialement. Inversement, on peut se demander si une réconciliation dirigiste ne risque pas de rester prisonnière d'une superficialité qui peine à pénétrer la réalité des sentiments individuels. En Sierra Leone, il fait peu de doutes que le manque (pour ne pas dire l'absence) de considération accordée aux mécanismes traditionnels de *social recovery* a pu donner aux populations confiantes en l'efficacité plusieurs fois centenaire des techniques locales de gestion du passé conflictuel l'impression que la CVR n'était qu'un décorum destiné à faire plaisir aux autorités et aux étrangers en leur donnant leur permettant de se sentir utiles.

L'une des apories majeures de la démarche réconciliatrice consiste en effet de se croire incontestable, investie par la force de l'évidence. On l'a vu pour le choix de l'échelle d'intervention et le cadre social ciblés. Mais il y a plus : la rapidité de la décision de mettre en place une CVR en Sierra Leone trahit les dangers de cette prétention, puisque les autres alternatives (le *forgive and forget* qu'une bonne partie de la population déclarait pourtant souhaiter) n'ont pas été sérieusement envisagées. Quand bien même il serait factuellement véridique que la CVR fût la meilleure approche, voire la seule acceptable (rien n'est moins sûr), le manque de considération ainsi affiché pour l'opinion de la base sociale visée par le

processus de réconciliation n'a de toute façon pu que fragiliser sa réception, et du même coup minimiser son impact social. La condescendance qu'il y a à balayer du revers de la main les techniques traditionnelles en la matière sous prétexte d'irrationalité ou d'inadéquation à l'idéologie de la thérapie collective par le témoignage est en cela foncièrement contre-productive.

Parole volée et réconciliation forcée

Evaluer la consistance et la viabilité d'un processus de réconciliation n'est certes pas chose aisée. Il peut d'ailleurs s'avérer sensiblement moins hasardeux de prendre le problème à rebours, en s'intéressant plutôt au niveau de frustration attribuable aux suites du conflit que les formes institutionnalisées de réparation et de reconstitution du lien social auraient échoué à résorber de façon significative. Si la CVR et le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone entendent tous deux contribuer au dépassement de l'impunité en vue de répondre aux besoins des victimes, démarche perçue comme seule à même de créer les conditions de rétablissement d'une paix sociale durable, il semble que l'identification de ces besoins et attentes souffre en fait d'être biaisée dès l'origine.

L'activisme d'ONG locales, entre autres organisations prétendument représentatives de la *société civile*, en faveur de l'établissement d'une Commission a certes été largement souligné comme témoignant du soutien populaire à l'initiative CVR. Pourtant, des enquêtes ethnographiques de terrain telles que celle menée par Rosalind Shaw[13] montrent que l'écrasante majorité de la population se déclarait favorable non pas à une approche de type « raconter le passé pour ne pas oublier », mais bien plutôt « oublier et pardonner ». Ce point de vue, partagé par une majorité souvent peu au fait des codes du langage international en la matière, est passé inaperçu. Quoique non représentatives de la volonté populaire, les ONG et groupes militants pour les droits de l'homme qui maîtrisaient, eux, ces modalités d'audibilité, ont su se faire entendre. Ainsi les revendications d'un petit nombre davantage influencé par des idéaux occidentaux que par la réalité sociale locale ont-elles été lues comme l'émanation de la volonté générale, à la faveur d'une grille d'interprétation des mécanismes de représentation de l'opinion civile inadéquate au contexte sierra léonais et d'une confusion des voix et acteurs. Il y a en effet comme une illusion du local, qui fait que l'on identifie à la figure informe et potentiellement inconsistante de la "société civile" ceux qui non seulement s'en prétendent les représentants mais ont de fait contribué à l'émergence du concept auquel s'adosse la légitimité de leur voix dans l'espace public. L'étude de Mme Shaw rapporte d'ailleurs les propos d'un officiel sierra léonais, qui remarque :

« In Sierra Leone, initially, people were not interested in what happened and didn't happen. They just wanted peace. But there was a very strong vocal minority that thought that people needed to talk about what happened ».

Conséquence de cette confusion : une approche institutionnelle non validée par l'essentiel de la population a été adoptée sur le fondement, précisément, de cette légitimité populaire pourtant inexistante. Par delà l'usurpation de légitimité, on peut rester perplexe face à l'ambition de faire reconnaître à une population des « besoins » qu'on lui assigne de l'extérieur. La majeure partie des financements de la CVR provenait d'ailleurs de bailleurs internationaux aux positions idéologiques claires (témoigner, pardonner, réconcilier), enclins à imposer leur vision de ce qu'est une *bonne* réconciliation. Cela s'est traduit par la mise en

œuvre d'une vaste politique de communication visant à "sensibiliser" les gens à leur "besoin" inconscient de dire la guerre dans l'espace public.

D'autant que la Sierra Leone est un pays fort d'une longue et riche tradition relative aux pratiques mémorielles, développée au fil de sa propre histoire. Que l'imaginaire occidental peu coutumier des subtilités de l'histoire sociale de cette région, ignore que les populations composant l'actuel Etat de Sierra Leone ont déjà, et plus d'une fois, surmonté les écueils de la reprise d'une vie commune après une période d'âpres hostilités, bien avant celles de la décennie 1990 marque un apogée, n'y change rien. Mais on est en droit de se demander dans quelle mesure les mécanismes de la justice post-confliktuelle importée d'occident interfèrent avec des techniques locales qui, pour n'afficher aucune ambition universelle, n'en ont pas moins démontré leur efficacité par le passé.

Reste que ce n'est qu'après une première étape de "sensibilisation" non sans parenté avec une volonté d'acculturation, consistant non pas à adapter le dispositif CVR aux attentes et spécificités locales afin de l'intégrer dans le réseau des opportunités sierra léonaises spécifiques, mais à remodeler les attentes de la population pour les faire coller aux prérogatives du modèle CVR, qu'a été introduite une CVR qui n'a dès lors de national que le nom, imposée qu'elle fût à des populations qui non seulement n'en voyaient pas toujours l'utilité, mais la percevaient même comme potentiellement dangereuse, ce qui la rendait fondamentalement contre-productive. En effet, dans le contexte d'une acceptation générale du bien fondé de l'oubli social et politique (et non moral, car ce que l'on tait dans l'espace public pour ne pas réveiller les tensions peut toutefois être abordé dans des cercles restreints de confiance, laissant libre cours à une parole dépolitisé dans ses conséquences), aller témoigner devant une Commission publique telle que la CVR peut être perçu comme une mise en danger de l'équilibre et de la paix sociale au sein de la communauté pour des raisons tellement individuelles (le besoin de dire son expérience propre pour obtenir une reconnaissance individuelle) qu'elle en deviennent égoïstes, aux yeux de certains. Les victimes sont donc découragées d'aller témoigner, par crainte d'exposer leur village entier à la résurgence de tensions que tous essaient d'oublier. En outre, la peur de représailles des coupables sur les témoins qui pourraient, à la faveur d'une session de la CVR, les incriminer constitue un autre élément important à prendre en compte, sans omettre, du côté des coupables, la crainte des interactions entre la CVR et le TSSL[14] : confesser ses crimes devant la Commission, ne serait-ce pas communiquer indirectement des aveux incriminants à la Cour pénale ? L'interrogation est du moins légitime, rendant la CVR inattractive, de sorte que le volet pénal de la gestion du passé commun compromet les activités réconciliatrices de la CVR.

***Technicisation et modélisation de la réconciliation :
les apories de l'ingénierie sociale internationale***

Une difficulté supplémentaire inhérente au concept de *réconciliation* et surtout à ses modalités d'exécution en tant que modèle réside en ce qu'il prétend objectiver, notamment au moyen de la mise en œuvre d'un dispositif institutionnel, ce qui relève pourtant du sentiment. Si, par delà son caractère moral, le pardon peut-être politique, la réconciliation conserve quant à elle l'idée d'une confiance irréductible à des considérations politiques libres d'enjeux moraux et profondément interpersonnels.

De fait, dans un pays comme la Sierra Leone, la métaphore biologique qui identifie la réconciliation à un processus guérisseur des blessures de la nation n'est pas sans danger, puisqu'elle fait écho à la rhétorique déshumanisante utilisée au sein des groupes armés pour déprécier l'ennemi, durant le conflit. La thématique des "wounds of the past that are to heal through truth telling only" entre ainsi en résonance avec la métaphore de la gangrène qui avait servi de discours légitimant aux premières incursions rebelles : la corruption gangrène notre pays, il faut se débarrasser des fruits pourris pour aller de l'avant.

Il n'est en outre pas évident que le témoignage devant une cour (celle de la CVR comme celle du TSSL) engage nécessairement l'apaisement des souvenirs douloureux. Au contraire, le récit public et théâtralisé des crimes commis peut être ressenti comme une façon de s'en vanter impunément et aux yeux de tous, ou encore comme une façon de remuer le couteau dans la plaie. L'idée, fondamentale à la stratégie de réconciliation institutionnalisées et bicéphales adoptées en Sierra Leone et selon laquelle la confession rétablit le lien social (CVR) et la punition le consolide (TSSL) procède ainsi manifestement du parti pris : un parti pris qui, non content de compromettre l'efficacité de l'initiative réconciliatrice, la rend en plus potentiellement dangereuse car susceptible de raviver des tensions que le silence public aurait autrement pu apaiser. L'ancien bourreau, désireux de s'amender une fois la paix revenue, se retrouve en position de devoir soit mentir soit fuir. Il en arrive même à menacer à nouveau ses anciennes victimes de représailles en cas de dénonciation, renouvelant ainsi leur statut de victime que le témoignage est précisément censé aider à dépasser.

Bien entendu, il ne s'agit pas de prétendre qu'une fois les accords de Lomé signés, il aurait fallu faire table rase du passé et ne plus jamais en faire mention. Seulement, l'idée que la cour d'une CVR, par exemple, soit le lieu sinon exclusif du moins privilégié de la mise en récit des souffrances de la guerre, infligées ou subies, révèle une mauvaise compréhension des habitudes sociales sierra léonaises. En effet, le cercle familial (généralement élargi) s'y est révélé un cadre d'expression privilégié, ce qui a permis aux villages adoptant ce mode de traitement, de consolider le sentiment communautaire sans pour autant exposer les personnes qui témoignent aux représailles de leurs bourreaux (ce que fait la CVR, par exemple). Une prise en compte, quoique tardive, de cette spécificité a donné lieu à la promotion des Fambul Tok (conseils de famille traditionnels) y compris par des acteurs étrangers ayant finalement pris acte du caractère par trop intrusif de leur mode d'action initial.[\[15\]](#)

Du reste, l'on ne saurait sans quelque naïveté ignorer le fait que les modalités spécifiques de production de la vérité juridique orientent celle-ci. Il n'y a ainsi pas une mais des vérités, tributaires au moins en partie de leur contexte d'énonciation et de réception. On peut par conséquent se demander en quoi le cadre institué de la CVR serait propice à la production d'une vérité aux vertus réconciliatrices plus importantes que celle qui voit le jour, par exemple, dans le cadre du conseil familial traditionnel.

De l'avis du rapport onusien mentionné en introduction, « la nature et l'étendue de l'interaction sociale et politique entre les divers groupes qui composent la Sierra Leone [...] sapant le sens de l'identité nationale »[\[16\]](#) constituent des paramètres fondamentaux dont une prise en compte plus consistante aurait indubitablement accru l'efficacité du processus institutionnel de réconciliation.

Réconcilier ou réintégrer ?

Le rejet populaire des modes technicisés de réconciliation n'est d'ailleurs un phénomène ni nouveau ni propre à la Sierra Leone. A l'issue du conflit mozambicain, déjà, la proposition d'établir une Commission Vérité et Réconciliation s'était vue repousser par la base sociale rurale composant la grande majorité de la population nationale. Celle-ci lui avait préféré, non sans quelque succès à terme, les techniques ancestrales de purification et de réintégration.

Réintégration : voilà un mot des plus intéressants. Il dénote l'idée du retour de l'individu dans sa communauté, tandis que la réconciliation suppose plutôt le mouvement de deux communautés (au moins) l'une vers l'autre. Dans le cas sierra léonais, l'imbrication ethnique au sein des groupes armés durant le conflit était telle que l'on voit mal, à bien y regarder, comment il serait possible de superposer les tensions sociales post-confliktuelles à des inimitiés communautaires. Pourtant, c'est ce que l'approche CVR a eu la maladresse de sous-tendre : dans le chaos de la démobilisation, instaurer une Commission itinérante chargée d'écouter les bourreaux là où ils se trouvent a pu donner lieu au témoignage de bourreaux issus d'une communauté A devant des victimes d'une communauté B, exacerbant ainsi, à la faveur du faible niveau d'information vérifiable dans certaines régions du pays, le ressentiment de la communauté B envers la communauté A en général. Pour le dire autrement, appeler un bourreau d'ascendance Jalonké, par exemple, à confesser ses méfaits devant une assemblée de villages Limbas, ce n'est pas seulement stigmatiser un individu, mais avec lui sa communauté toute entière, a fortiori s'il n'y a pas un mais deux ou trois jalonkés en confession.

C'est là un problème qui ne s'était pas trop posé au Chili ou en Afrique du Sud en raison de la conscience nationale aiguë et de la familiarité des intervenant avec la notion d'Etat-Nation comme cadre d'appréhension du témoignage. Dans les contrées reculées du Nord et de l'Est de la Sierra Léone, il n'en va pas de même.

L'approche réconciliation adoptée s'est ainsi fondée, dès l'origine sur une évaluation biaisée de la nature du problème social, avec pour conséquence ultime une détérioration de celui-ci. La Commission Vérité et Réconciliation de Sierra Leone, quoique cherchant à encourager le pardon, a largement contribué à l'émergence de nouvelles tensions, non plus seulement interpersonnelles, mais également intercommunautaires, au gré de stigmatisations hâtives que la nomenclature CVR n'a pas aidé à minimiser. Ne dit-on pas que l'enfer est pavé des meilleures intentions ?

Sans doute une approche intégrative aurait-elle davantage fait sens, évitant l'écueil de la stigmatisation du bourreau à la foi comme individu et comme représentant d'une communauté de bourreaux.

Conclusion

Après 11 années d'atrocités perpétrées dans un contexte de violence interne généralisée, la période transitionnelle vers la consolidation d'une paix si laborieusement acquise représentait pour le peuple sierra léonais un enjeu de tout premier ordre^[17]. Il est donc d'autant plus regrettable de constater que celui-ci n'ait pas été sérieusement consulté

dans la sélection de l'approche transitionnelle la plus adaptée à ses besoins ressentis et identifiés de l'intérieur.

L'univocité de paradigmes qui, à l'instar de l'oubli (avec parfois un curieux amalgame entre oublis historique, social et politique) et du pardon (moral comme politique), forment le fond commun des acteurs internationaux promouvant la justice transitionnelle n'est pas pour rien dans cette négligence, qui a débouché sur l'application d'outils sociaux modélisés de transition, mais peu adaptés aux spécificités du conflit sierra léonais.

La réconciliation sierra léonaise, du moins dans ses aspects institués, a ainsi souffert d'une répliation d'expériences précédentes devenues des succès médiatiques (CVR sud-africaine, notamment, mais pas seulement). Cela révèle les risques inhérents à la tentation d'une répliation qui, pour n'être pas un fait foncièrement négatif en soi, ne doit pas devenir un critère d'évaluation de la qualité des outils transitionnels mobilisés. Ainsi la stratégie de sortie de conflit et de transition sociale vers une paix durable en Sierra Leone aurait-elle gagné à faire preuve d'un peu de plus de souplesse face aux particularités de cette guerre (son caractère non purement civil et national, mais fondamentalement régional, notamment).

Enfin, il peut être utile de rappeler les valeurs démocratiques sous-jacentes à un principe tel que celui du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : en dernière analyse, le meilleur mode de réconciliation pour une nation est encore celui qu'elle choisit elle-même. Le discours humaniste selon lequel les « professionnels » de la transition post-conflit sauraient mieux que des « autochtones, analphabètes pour la plupart » ce dont leur société a besoin cache mal des prétentions paternalistes difficilement cautionnables.

En Sierra Léone, l'institutionnalisation inhérente au dispositif CVR ne va pas sans une certaine stigmatisation de la parole, perçue comme moyen de ressasser le passé et de remuer le couteau dans la plaie plutôt que comme moyen d'aller de l'avant. La question, dès lors, n'est plus tant celle de l'alternative entre parler ou se taire que celle de l'échelle la plus appropriée aux confessions et récit de souffrances de guerre. Plutôt que l'échelle nationale immatérielle symbolisée par des instances imposées de l'extérieur telles que la CVR, le cadre familial élargi tel que défini par la tradition (rappelons que ce terme est à prendre avec précaution, étant donné ce qu'il recouvre de constante réinvention de la tradition, mécanisme qui, loin de remettre en cause une mythique « authenticité », préside en réalité à la permanence des pratiques en question en les adaptant aux évolutions sociales de fait) s'avère une échelle de dialogue des plus efficaces[18]. Plusieurs mois après la clôture de la CVR sierra léonaise, on assiste en effet à un réinvestissement de pratiques culturellement établies par des acteurs sociaux internationaux prétendant ainsi réactualiser la tradition. Ce qu'il s'est agit ici de remettre en question, ce n'est pas tant l'efficacité de pareil dispositif que les prétentions de la démarche cherchant à puiser dans un fond socioculturel « indigène » les outils d'une reconstruction sociale à l'occidentale, avec tous ses ingrédients canoniques : participation de la « société civile », via un « dialogue » réparateur et thérapeutique. Que de temps eut-on gagné, en commençant par donner la parole aux sierra-léonais plutôt qu'en laissant les *experts* internationaux en confisqué la prérogative.

Références Bibliographiques

« Sierra Leone : Revenge and reconciliation », in *Le Monde Diplomatique*, english edition, 2008/03/06

« Rethinking Truth and Reconciliation Commissions : Lessons from Sierra Leone », Rosalind Shaw, Special Report for the US Peace Institute, Feb.2005

Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et ses effets sur l'accord d'amnistie de Lomé, Michael Adenuga, *Cairn* n°53, 2008/1, pp125-130

Après le Conflit, la Réconciliation ? Actes révisés des journées d'études organisées par l'institut des sciences sociales du politique- Sous la direction e Sandrine Lefranc, Editions Michel Houdiard, Oct.2006

« Le dilemme de la justice transitionnelle et la réconciliation dans les sociétés post-guerre civile : Les cas du Libéria, de la Sierra Leone et de l'Ouganda », Issaka K.Souaré, in *Etudes Internationales*, Québec, 2008-06 vol.39:n°2, p.205-228

« Le modèle Vérité et Réconciliation – Victimes, bourreaux et institutionnalisation du pardon », Stéphane Leman-Langlois, *Informations sociales* 2005/7, n°127, pp112-121

« Rebuilding an inclusive political community after war », Rama Mani, *Security Dialogue*, vol.36, n°4, 2005, pp. 511-526

Roland Marchal (dir), « Justice et réconciliation : ambiguïtés et impensés », *Politique Africaine*, n°92, Déc2003

Revue Politix, 2007, n°80, « *La pacification des violences* »

Sandrine Lefranc (dir.), *Après le conflit, la réconciliation ?* Paris : Michel Houdiard Ed., 2006.

12

Ornella Moderan, Mai 2009, Institut d'Etudes Politiques de Paris

[1] UN Report, « *Sierra Leone : Comment une Nation pacifique a plongé dans l'horreur* », 28 Octobre 2008

[2] « Du droit à la paix – La circulation des techniques internationales de pacification *par le bas* », Sandrine Lefranc, *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°174, 2008

[3] Sur la confusion entre ces catégories dans les zones de recoupement des espaces politique, social et académique, voir *Gouverner par des instruments*, Pierre Lascoumes et Patrick Le Galès.

[4] Sara Dezalay, dans son article intitulé « Des droits de l'homme au marché du développement- Note de recherche sur le champ faible de la gestion des conflits armés » (paru aux *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, n°174, 2008) montre comment, au-delà des convictions idéologiques dont on surévalue trop souvent le caractère déterminant dans le choix d'une politique de transition, des effets de mode et d'influence, fondés sur la notoriété des acteurs en présence, ont une importance prépondérante. Elle illustre cette thèse par l'analyse des rapports concurrentiels entre International Alert et son outsider l'ICTJ pour des zones post-conflit traitées comme des *marchés* à conquérir.

[5] Cf « Libéria, Sierra Leone, Guinée : la régionalisation de la guerre », Roland Marchal, *Politique Africaine*, n°88, Dec.2002, pp 5-102

[6] *TRC Act 2000*, Supplément to the Sierra Leone Gazette Vol. CXXXI, No.9

[7] *New and Old Wars : Organized Violence in the Global Era*, Marie Kaldor, Cambridge, Polity 2006

[8] D'ailleurs, cette sensibilité aux «leçons tirées» des expériences douloureuses est une conséquence à la fois d'une vision comparatiste des conflits (la même qui permet la standardisation de modèles) et du sentiment d'absurde face à une guerre qui n'a au final rien apporté à personne, ou presque. Destinée à conjurer l'impuissance frustrée de l'ingénierie sociale d'arriver après les souffrances, cette propension touche aussi une production académique qui se veut non plus seulement analytique mais normative, dès lors que l'interpénétration entre savoir/savoir-faire/pouvoir s'impose. Cf à titre symptomatique, l'article de Philippe B.

Makutu, intitulé « Expériences africaines du recours à la Commission Vérité et réconciliation Leçon à tirer pour la République Démocratique du Congo ».

[9] L'on repense ici à la rhétorique de l'archevêque Tutu présidant la CVR sud-africaine et justifiant son activité: « Amnesia will not do[because] past refuses to lie down quietly », « those who forget the past are doomed to repeat it ».

[10] Xavier Bougarel, « Bon voisinage et crime intime », in : Xavier Bougarel, *Bosnie. Anatomie d'un conflit*. Paris La Découverte, 1996, p.81-100.

[11] Jean Hatzfeld, *Dans le Nu de la Vie -Récit de Vie dans les Marais -* , Paris : Points Essai, 233p, 2002

[12] Ibrahim Elbadawi et Nicholas Sambadis, « Why Are there so many civil wars in Africa ? Understanding and preventing violent conflict », *Journal of African Economics*, Vol.9, n°3, 2000, pp 244-269

[13] « Rethinking Truth and Reconciliation Commissions : Lessons from Sierra Leone », Rosalind Shaw, Special Report for the United States Institute of Peace, n°130, 02/2005

[14] Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, institution internationale pénale qui est la branche spécialisée sur le conflit libéro-sierra léonais et délocalisée sur Monrovia de la Cour Pénale Internationale de La Haye.

[15] « Les conseils de famille contribuent à la réconciliation en Sierra Leone : les Fambul Tok servent à promouvoir la paix et reléguer le conflit au passé», Stephen Kaufman , 26 Mars 2009

[16]<http://www.un.org/apps/newsFr/>

storyFAr.asp?NewsID=9292&Cr=SierraLeone&Cr1=&Kw1=sierra+leone&Kw2=&Kw3=

[17] UN Article, « *Sierra Leone : Bâtir sur une paix durement acquise* »

[18] Stephen Kaufman, *Les Conseils de Famille en Sierra Léone – La pratique traditionnelle du Fambul Tok sert à promouvoir la paix et reléguer le conflit au passé*, Washington, 26 Mars 2009